NOTE AFIEG

12.01.2026

Réponse à la consultation sur les règles du Mécanisme de capacité

I. Délais de notification

Le calendrier de communication du Quotient indiqué dans les règles est incompatible avec les délais de prévenance des consommateurs que doivent respecter les fournisseurs[1]. Ainsi les règles prévoient que la date limite de Notification de la Quote-part de Contribution estimée est le 30 novembre de l'année N-1 (J.2.1.)., ne laissant pas aux fournisseurs la possibilité matérielle d'informer les clients avec les préavis requis (1 mois ou 15 jours selon les catégories de clients), sachant que les fournisseurs ont besoin d'un délai de mise en œuvre compte tenu notamment des volumétries clients à informer.

Par ailleurs, donner de la visibilité aux acteurs semble important aussi. Une communication au plus près du résultat des enchères est souhaitée. Une communication en juillet permettrait de plus de prendre en compte le prix de la capacité lors de l'actualisation du TRV au 1er août.

De plus, les règles en l'état ne permettent pas aux fournisseurs de répercuter au client le coût exact de la contribution capacité qu'il génère. Pour cela il serait nécessaire que le gradient de température extrême soit figé pour la période de livraison avant le démarrage de cette dernière (par exemple en utilisant le gradient constaté l'année précédente) et que les gestionnaires de réseau transmettent les consommations des heures PP.

La mise à disposition tardive des données (quotient et puissance sur les plages PP extrapolée à température extrême), ne permet pas aux fournisseurs une facturation précise du mécanisme. Ils sont dans l'obligation d'estimer/anticiper le coût du mécanisme (quotient et thermosensibilité de leurs clients). Ainsi ils doivent couvrir le risque d'un coût de capacité supérieur à leurs estimations ou procéder à des régularisations coûteuses en fin de contrat.

L'impossibilité de facturer précisément le mécanisme est préjudiciable au consommateur qui va devoir assumer les coûts soit de la couverture du risque soit des régularisations.

De plus, le fait que les GRD ne mettent pas à disposition systématiquement les consommations des heures PP nuit à l'objectif de transmettre un signal de tension précis ciblé sur les heures de plus forte tension au consommateur. En effet les fournisseurs se voient contraints d'étaler le coût de la capacité sur un plus grand nombre d'heures.

Ces problèmes pourraient être levés par la mise à disposition au moment de la facturation du client, des données permettant de déterminer précisément et définitivement la contribution de chaque

[1] et notamment avec les lignes directrices de la CRE encadrant les fournisseurs

consommateur (à savoir les puissances soutirées sur les plages PP extrapolées à température extrême).

En l'absence de calendrier explicite de publication du Quotient, les membres de l'AFIEG demandent qu'une date limite de publication du Quotient soit indiquée dans les règles et définie à 1 mois avant le début de la période de livraison.

II. Frais de gestion

L'AFIEG continue de déplorer l'absence de frais de gestion alloués aux contributeurs pour leur travail de collecte.

Par ailleurs, dans l'ancien mécanisme des frais de gestion étaient clairement chiffrés dans les règles (tant sur les exploitants que les acteurs obligés (actuellement contributeurs) alors que la proposition des nouvelles règles (I.5 p.113) indique que ces frais, ainsi que leur modalité de recouvrement, seront fixés par la CRE, mais sans précision supplémentaire chiffrée ni sur les coûts qu'ils recouvrent effectivement.

Les membres de l'AFIEG demandent alors que les montants / le niveau envisagé soit indiqué.

De plus, les membres de l'AFIEG considèrent que ces frais générés par le mécanisme et supportés par les contributeurs doivent être inclus dans le montant à financer communiqué par la CRE, et ainsi intégrés dans le Quotient, afin qu'ils puissent être répercutés aux consommateurs de façon transparente et ne soient pas sujet à contestation.

III. Acompte des contributeurs

L'AFIEG s'oppose à toute demande d'acompte transitoire ou pérenne des contributeurs. Elle note avec satisfaction que le sujet un temps évoqué d'un acompte transitoire en début de période de livraison ne figure d'ailleurs pas dans le décret ni dans les règles.

L'AFIEG continue de considérer que le changement des règles du mécanisme de capacité était parfaitement connu et intégrable dans les business plans : le fait que certains ne l'aient pas anticipé et que cela entraîne une modification du BFR prévisionnel de certains actifs qui y contribuent n'a pas à être financé par les contributeurs au mécanisme et donc par le consommateurs. Autrement dit, c'est à l'Etat de faire l'éventuel choix de financer le BFR de certains de ces acteurs, quel que soit leur niveau d'amortissement, et certainement pas aux fournisseurs.